Brunswick C A N A D A

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* 30 juin 2021

Numéro de référence : 4561-3-1313

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
- 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans qui suivent la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent pas être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement Loi sur l'assainissement de l'environnement, sauf indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
- 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) du 25 mars 2021, ainsi que toutes les exigences précisées dans la correspondance pendant l'examen. Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les trois mois à partir de la date de la présente décision, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, et ce, aussi longtemps que le directeur le jugera nécessaire.
- 4. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent se faire dans les zones désignées, sur un terrain plat, à au moins 30 mètres de toute limite d'eaux de surface ou de terre humide et loin des résidences privées. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la construction et l'exploitation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement signalés au bureau régional de Moncton du MEGL (506-856-2374) durant les heures normales de travail. Après ces heures, il faut contacter le système de signalement des urgences environnementales 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).
- 5. Le promoteur suivra les versions les plus récentes du Plan de gestion environnementale (PGE) et du Guide d'intervention d'urgence (GRE) déjà approuvés pendant les activités de construction et d'exploitation ou toute révision future approuvée du PGE et du GRE, le cas échéant. Il doit veiller à ce que le personnel du projet et tous les entrepreneurs connaissent le PGE et le GRE.
- 6. Le promoteur est tenu de respecter la version la plus récente du document intitulé Gestion environnementale responsable des activités liées au pétrole et au gaz naturel au Nouveau-Brunswick Règles pour l'industrie.
- 7. Dans les deux mois suivant la date de la présente décision, le promoteur doit faire approuver par le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL le sommaire des procédures d'intervention d'urgence qui seraient appliquées en cas d'accident, d'incident ou de situation imprévue pouvant survenir sur la plateforme d'exploitation pendant les opérations.

- 8. Headwater Exploration Inc. s'assurera d'obtenir du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) tous les permis et toutes les licences nécessaires pour tous les véhicules automobiles associés aux activités du projet. Le promoteur doit également communiquer avec la surveillante de l'Unité des permis spéciaux du MTI (506-453-2982) pour mettre à jour l'entente d'utilisation des routes et discuter des autres permis qui peuvent être exigés par le MTI pour les activités du projet bien avant la mise en œuvre du projet.
- 9. Tous les véhicules doivent pouvoir circuler sur le chemin Green pendant toutes les activités du projet, et les véhicules associés aux activités du projet ne doivent y circuler que lorsque les conditions environnementales sont appropriées. Si le MTI doit restreindre la circulation des camions pour protéger l'infrastructure, tous les efforts raisonnables seront déployés pour donner un préavis de 24 heures au promoteur.
- 10. Avant le début des travaux de construction ou le début d'étapes ultérieures de cet ouvrage, une description détaillée des étapes visées ainsi qu'une évaluation des interactions possibles entre les étapes visées et l'environnement doivent être approuvées par le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL. L'évaluation doit comprendre une liste détaillée de tous les risques d'incidences environnementales et une description de la façon dont ces risques seraient évités ou atténués. De plus, l'évaluation doit comprendre une description de la façon dont la mise en œuvre des étapes ultérieures intégrera et respectera les exigences de la version la plus récente du document intitulé Gestion environnementale responsable des activités liées au pétrole et au gaz naturel au Nouveau-Brunswick Règles pour l'industrie. Les étapes ultérieures dont l'examen de l'évaluation correspondante est en cours ne pourront commencer qu'une fois que le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL aura donné son approbation. Les exigences en matière de consultation seront évaluées à mesure que d'autres étapes seront proposées. Le directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement peut imposer des conditions supplémentaires si les étapes ultérieures sont approuvées.
- 11. Tous les travaux de ce projet doivent être effectués conformément aux exigences, aux limites et aux conditions du plus récent agrément d'exploitation délivré par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour le projet. De plus, il pourrait être nécessaire de faire une nouvelle demande d'agrément ou de modifier l'agrément existant avant le début des étapes ultérieures. Veuillez noter que tous les plans pertinents doivent être mis à jour pour tenir compte des nouveaux travaux associés aux étapes ultérieures du projet. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire, Délivrance de permis Section Sud, MEGL, au 506-453-7945.
- 12. Le promoteur doit s'assurer que les opérations demeurent sûres et sécuritaires pendant toutes les étapes du projet, qu'elles ne menacent pas la sécurité publique et qu'elles ne comportent pas des activités susceptibles de mettre en danger la santé humaine. Le propriétaire ou l'exploitant doit consulter les services locaux d'incendie et d'urgence bien avant la mise en œuvre du projet et communiquer régulièrement avec les premiers intervenants locaux pendant toutes les activités du projet.
- 13. Le promoteur convient qu'il doit respecter la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* lors de la manutention ou du transport de marchandises dangereuses réglementées. Pour en savoir plus sur le champ d'application de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, il est possible de consulter la page https://tc.canada.ca/fr/marchandises-dangereuses/transport-marchandises-dangereuses-canada.

- 14. Avant la mise en service d'un puits, le titulaire du permis doit obtenir du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie l'autorisation de modifier le permis du puits en question. Il doit soumettre une « demande de modification d'un permis de forage » à la coordonnatrice de la tenure des ressources à la Direction du développement des ressources et fournir les documents suivants : lettre de description du projet, schémas actuels et proposés du puits de forage, configuration actuelle du bloc obturateur de puits et modifications prévues en fonction de la description du projet proposé, historique des essais du puits et pression prévue de celui-ci, production et cycle de vie prévus du puits, essai de composition du gaz de puits (si disponible), échéanciers prévus pour la préparation du site et l'exploitation du puits, coordonnées du personnel et secteurs de responsabilité, ainsi que tout autre renseignement que le ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie juge nécessaire.
- 15. En plus de toutes les exigences du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie relatives à la demande, le promoteur s'engage à fournir au Ministère une preuve d'assurance responsabilité civile de 10 millions de dollars. Il s'engage aussi à aviser le Ministère de tout changement apporté à sa couverture d'assurance. Il doit soumettre tous les documents à la coordonnatrice de la tenure des ressources de la Direction du développement des ressources. Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick doit être ajoutée comme « assurée additionnelle » à la police, et une copie de la page sommaire de la police et le certificat d'assurance doivent être fournis avant la délivrance de la modification du permis de forage.
- 16. Si le volume total du carburant à base de pétrole stocké sur un site dépasse 2 000 L, un permis supplémentaire est requis. Communiquez avec le gestionnaire, Délivrance de permis Section Sud, MEGL, au 506-453-7945.
- 17. Il faut consigner l'élimination des déchets, des eaux usées et des contenants à déchets dans un registre et mettre ce dernier à la disposition du MEGL sur demande.
- 18. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
- 19. Le promoteur doit s'assurer que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet connaissent et respectent les conditions susmentionnées et respectent toutes les exigences réglementaires ainsi que tous les codes et toutes les normes applicables pendant l'exécution des activités du projet.
- 20. Le promoteur doit aviser le bureau régional de Moncton du MEGL (506-856-2374) avant le début des travaux de construction à la plateforme d'exploitation.